
TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE GRENOBLE

4ème chambre civile

N° RG 22/00084 - N° Portalis DBYH-W-B7F-KODR

N° :

DH/BM

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRENOBLE

ORDONNANCE JURIDICTIONNELLE
du 14 Mars 2023

ENTRE :

DEMANDERESSE

Syndicat SUD ENERGIE EDF DTG, dont le siège social est sis 134,
chemin de l'Etang - 38950 SAINT MARTIN LE VINOUX

représentée par Maître Simon PANTEL de la SELARL ALEXO
AVOCATS, avocats au barreau de GRENOBLE

D'UNE PART

E T :

DÉFENDERESSES

S.A. ELECTRICITE DE FRANCE, dont le siège social est sis 22-30,
avenue de Wagram - 75008 PARIS

Copie exécutoire :

Copie : représentée par Maître Delphine DUMOULIN de la SELARL
GALLIZIA DUMOULIN ALVINERIE, avocats au barreau de
Délivrée le : GRENOBLE substituée par Me BAHLOUL

à :

la SELARL ALEXO AVOCATS Syndicat LE SYNDICAT CGT DES SALARIES DE L'ENERGIE DE
L'ISERE, dont le siège social est sis 200 chemin de l'Etang - 38950
SAINT MARTIN LE VINOUX

la SELARL DAUPHIN ET
MIHAJLOVIC

la SELARL GALLIZIA
DUMOULIN ALVINERIE

la SELARL LEXAVOUE
GRENOBLE - CHAMBERY

représentée par Maître Eitan CARTA-LAG de la SELARL ACQUIS DE
DROIT, avocats au barreau de GRENOBLE substitué par Me NUNES,
Maître Fabrice FEVRIER de la SCP LEVY ALAIN & ASSOCIES,
avocats au barreau de PARIS,

la SELARL ACQUIS DE DROIT

Syndicat CFDT DE LA DTG, dont le siège social est sis 134, chemin de l'Étang - 38950 SAINT MARTIN LE VINOUX

défaillant

Syndicat CFE-CGC de la DTG, dont le siège social est sis 134, chemin de l'Étang - 38950 SAINT MARTIN LE VINOUX

représentée par Maître Alexis GRIMAUD de la SELARL LEXAVOUE GRENOBLE - CHAMBERY, avocats au barreau de GRENOBLE substitué par Me RAHIN

Syndicat FO de la DTG, dont le siège social est sis 134, chemin de l'Étang - 38950 SAINT MARTIN LE VINOUX

défaillant

INTERVENANT VOLONTAIRE :

Syndicat CFDT CHIMIE ENERGIE DAUPHINE VIVARAIS, pris en la personne de son secrétaire général, Monsieur Emmanuel JACQUIER, dûment mandaté pour le représenter, dont le siège social est sis 17, rue Georges Bizet - 26000 VALENCE

représentée par Maître Josette DAUPHIN de la SELARL DAUPHIN ET MIHAJLOVIC, avocats au barreau de GRENOBLE, et par Me DELGADO, avocat au barreau de LYON

D'AUTRE PART

A l'audience d'incident du 10 Janvier 2023 Nous, Delphine HUMBERT, Première vice-présidente, assistée de Magali DEMATTEI, Greffière,

Après avoir entendu les avocats en leurs explications, nous avons renvoyé le prononcé de la décision au 14 Mars 2023, date à laquelle, assistée de Béatrice MATYSIAK, Greffière, nous avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

EXPOSE DU LITIGE

Le 22 octobre 2021, la société Electricité de France (ci-après EDF) et les syndicats CFDT, CFE-CGC et CGT ont conclu un accord collectif d'établissement.

Par acte d'huissier du 20 décembre 2021, le syndicat SUD ENERGIE EDF DTG (ci-après Sud Energie) a assigné EDF et les syndicats signataires de l'accord aux fins d'annuler l'accord collectif.

Par conclusions d'intervention volontaire et d'incident signifiées le 12 avril 2022, le syndicat CFDT CHIMIE ENERGIE DAUPHINE VIVARAIS (ci-après CFDT) a demandé au juge de la mise en état de constater la nullité de l'assignation du 20 décembre 2021.

Dans ses dernières conclusions d'incident signifiées le 5 janvier la CFDT demande au juge de la mise en état de :

- Recevoir son intervention volontaire ;

À titre principal :

- constater la nullité de l'assignation délivrée par Sud Energie ;

À titre subsidiaire :

- déclarer irrecevable le recours en annulation de l'accord collectif introduit par Sud Energie ;

En tout état de cause :

- débouter Sud Energie de ses demandes ;

- Condamner Sud Energie aux dépens outre la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, le syndicat CFDT fait valoir que la CFDT CHIMIE ENERGIE DAUPHINE VIVARAIS n'a pas été assignée puisque l'assignation du 20 décembre 2021 a été délivrée au " Syndicat CFDT de la DTG ", section syndicale, et qu'elle souhaite donc intervenir volontairement. Au visa de l'article L. 2131-1 du code du travail, elle soutient qu'une section syndicale n'est pas dotée de la personnalité morale et qu'elle ne peut donc pas être atraite en justice. Au visa des articles 112, 117 et 119 du code de procédure civile, elle indique que l'assignation, qui n'a pas été adressée à la personne morale concernée, mais à la section syndicale, est nulle d'une nullité de fond insusceptible de régularisation. Elle ajoute qu'il ne s'agit pas d'une simple erreur matérielle de dénomination mais bien d'un vice de fond puisqu'il s'agit de la question de l'existence même de la personne morale visée. Elle estime que Sud Energie aurait pu facilement avoir connaissance de la bonne personne morale en consultant les statuts de la CFDT en mairie ou en préfecture.

Elle conclut que la nullité de l'acte entraîne son anéantissement rétroactif et qu'il est impossible que la nullité soit appliquée seulement à l'égard de la CFDT.

Elle écrit que les tentatives de dénonciation d'assignation et d'appel en cause faites par Sud Energie ne peuvent pas régulariser l'assignation initiale qui est nulle.

A titre subsidiaire, au visa de l'article L. 2262-14 du code de travail, elle indique que l'action en nullité d'un accord collectif doit être engagée dans un délai de deux mois après sa notification, à peine d'irrecevabilité, et en mettant l'ensemble des signataires dans la cause. Elle soutient que ce délai de forclusion ne peut pas être suspendu ou interrompu, et que par conséquent, les tentatives de régularisation de Sud Energie étant postérieures à ce délai, ses demandes sont dans tous les cas irrecevables.

Dans leurs dernières conclusions d'incident le syndicat CFE-CGC ENERGIES des IEG GRENOBLE ISERE (ci-après CFE-CGC), le syndicat CGT ENERGIE ISERE (ci-après CGT) et EDF demandent au juge de la mise en état de :

À titre principal,

- constater la nullité de l'assignation délivrée par Sud Energie ;

À titre subsidiaire,

- déclarer irrecevables les demandes de Sud Energie ;

En tout état de cause,

- condamner Sud Energie à la somme de 2.000 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile et condamner Sud Energie aux dépens avec distraction au profit de Maître Alexis Grimaud pour la CFE-CGC et avec distraction au profit de Maître Delphine Dumoulin pour EDF.

Au soutien de leurs prétentions, EDF, la CGT et la CFE-CGC font valoir les mêmes moyens de droit et de fait que la CFDT.

Dans ses dernières conclusions d'incident, Sud Energie demande au juge de la mise en état de :

À titre principal :

- Recevoir l'intervention volontaire de la CFDT ;

- Constaté la régularité de l'assignation délivrée et déclarer recevable ses demandes ;

- Débouter la CFDT de ses demandes ;

À titre subsidiaire :

- Constaté la nullité de l'assignation uniquement à l'égard de la CFDT;

En tout état de cause,

- condamner la CFDT aux dépens outre la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, Sud Energie fait valoir, au visa de l'article L.2262-10 du code du travail, qu'il n'avait pas l'obligation de mettre dans la cause tous les signataires de l'accord dont il demande la nullité, ces signataires pouvant intervenir volontairement. Elle ajoute qu'elle a assigné en retenant la dénomination figurant dans l'accord collectif, seule dénomination dont elle avait connaissance pour la CFDT.

Au visa des articles 114 et 648 du code de procédure civile, Sud Energie indique que l'erreur dans l'assignation du 20 décembre 2021 est une erreur de dénomination de la CFDT, et non pas une erreur de personne morale, et que cette erreur est un vice de forme qui n'a d'effet qu'à l'égard de la CFDT, qui doit rapporter un grief pour s'en prévaloir.

Il estime que l'intervention volontaire de la CFDT a permis de régulariser l'instance, qui comporte désormais tous les signataires de l'accord. Il indique qu'il a dénoncé et appelé en cause le syndicat CFDT par assignation du 22 novembre 2022 afin de régulariser parfaitement la procédure.

Subsidiairement, il indique que si l'assignation devait être annulée, elle ne le serait qu'à l'égard de " CFDT de la DTG " et non pas à l'égard des autres parties, et que l'instance se poursuivrait régulièrement, la CFDT étant présente grâce à son intervention volontaire.

Egalement assigné par acte du 20 décembre 2021, le syndicat FO de la DTG n'a pas constitué avocat et ne s'est pas présenté à l'audience, malgré un rappel envoyé par le juge de la mise en état le 10 mars 2022.

L'incident a été plaidé à l'audience du 10 janvier 2023 et a été mis en délibéré au 14 mars 2023.

MOTIFS :

Sur la jonction d'instances

Aux termes de l'article 367 du code de procédure civile : " Le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble. "

En l'espèce, l'instance 22/00084 et l'instance 22/05836 ont le même demandeur et porte sur le même objet. Il convient donc de joindre l'instance 22/05836, plus récente, à l'instance 22/00084, plus ancienne.

Sur l'intervention volontaire de la CFDT

Aux termes de l'article 329 du code de procédure civile : " L'intervention est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme. Elle n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention. "

En l'espèce, la CFDT entend intervenir volontairement dans un litige qui porte sur un accord collectif dont elle est l'une des signataires. Son intervention volontaire est donc recevable, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par Sud Energie.

Sur la nullité de l'assignation du 20 décembre 2021

L'article 117 du code de procédure civile dispose : "Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte : Le défaut de capacité d'ester en justice [...] "

L'article 119 du même code précise : " Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse. "

Aux termes de l'article 648 du même code : "Tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs : [...] 4. Si l'acte doit être signifié, les nom et domicile du destinataire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social. Ces mentions sont prescrites à peine de nullité. "

En l'espèce, l'assignation du 20 décembre 2021 a été signifiée à " LE SYNDICAT CFDT de la DTG, sis 134 chemin de l'étang - 38950 Saint MARTIN LE VINOUX, prise en la personne de son représentant légal dûment mandaté et domicilié en cette qualité audit siège ". L'acte précise que la remise à personne n'a pas été possible, et que l'acte a été remis à Eva ORTOLANI, hôtesse d'accueil.

La CFDT indique que cette dénomination est celle de la section syndicale de la CFDT. L'adresse retenue dans l'assignation est celle de l'entreprise EDF DTG.

Cela n'est pas contesté par Sud Energie qui justifie ces modalités de délivrance par le fait que la section syndicale CFDT DTG est rattachée au syndicat CFDT CHIMIE ENERGIE DAUPHINE VIVARAIS.

Il ressort de ces éléments que l'assignation a bien été adressée à la section syndicale de la CFDT. Or il est constant en droit qu'une section syndicale n'est pas une personne morale et ne dispose pas de la personnalité juridique. Elle ne peut ni agir en justice, ni être atraite dans une instance.

Sud Energie soutient qu'il s'est fondé sur les signataires de l'accord pour retenir cette dénomination. Cependant, en examinant l'accord, il ressort que pour la CFDT, il est indiqué " CFDT " et en signataire " Patrice Wagner ". Il n'est pas indiqué " CFDT de la DTG ", section syndicale. Sud Energie devait donc, pour assigner la CFDT, rechercher qui détenait la personnalité morale et pouvait être attrait en justice.

Sud Energie ajoute que la section syndicale étant rattachée au syndicat, il s'agit seulement d'une erreur matérielle de dénomination et non pas d'une erreur sur la personne.

Ce raisonnement ne peut pas être suivi. En effet, Sud Energie a assigné une entité qui n'a pas d'existence juridique, qui n'a pas de personnalité juridique et qui ne peut donc pas ester en justice. Elle n'a pas fait une erreur dans la dénomination, ce qui aurait pu être le cas si elle avait assigné à la bonne adresse de la CFDT, mais une erreur sur l'entité à assigner.

Par conséquent, l'assignation du 20 décembre 2021 est entachée d'une nullité de fond.

En présence d'une nullité pour vice de fond, la CFDT n'a pas à démontrer un grief.

Sur la régularisation de la procédure

L'article 121 du code de procédure civile dispose : " Dans les cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité ne sera pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue. "

En l'espèce, l'irrégularité liée à l'absence de capacité à agir en justice de l'entité assignée ne peut pas couverte.

Par conséquent, même si Sud Energie a dénoncé l'assignation et appelé en cause la CFDT par acte d'huissier du 23 novembre 2022, cela n'a pas permis de régulariser l'assignation.

Sur les conséquences de la nullité de l'assignation

La nullité de l'assignation anéantit rétroactivement l'acte à l'égard de l'ensemble des parties atraites, sans qu'il soit possible d'opérer une application différentielle pour les différentes parties. La nullité vaut donc pour l'ensemble des parties assignées.

Par conséquent, l'assignation étant nulle, il est mis fin à l'instance.

Sur les autres demandes

- Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En application de l'article 699 du code de procédure civile, les avocats peuvent, dans les matières où leur ministère est obligatoire, demander que la condamnation aux dépens soit assortie à leur profit du droit de recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

En l'espèce, Sud Energie, succombant à l'instance, sera tenu aux dépens, avec autorisation donnée aux avocats de la CFE-CGC et d'EDF de recouvrer directement ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

- Sur les frais irrépétibles

En application de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

En l'espèce, Sud Energie, condamné aux dépens, sera condamné à payer à chaque autre partie, hors FO qui n'a pas constitué avocat, une somme qu'il est équitable de fixer à 800 euros, les parties en défense n'ayant pas fait valoir de défense au fond.

PAR CES MOTIFS :

Nous, Delphine HUMBERT, juge de la mise en état statuant par ordonnance contradictoire, en premier ressort,

ORDONNONS la jonction de l'instance 22/05836 à l'instance 22/00084 ;

RECEVONS l'intervention volontaire de la CFDT CHIMIE ENERGIE DAUPHINE VIVARAIS à l'instance ;

PRONONÇONS la nullité de l'assignation du 20 décembre 2021 délivrée par le syndicat SUD ENERGIE EDF DTG ;

CONDAMNONS le syndicat SUD ENERGIE EDF DTG à payer à de la CFDT CHIMIE ENERGIE DAUPHINE VIVARAIS, la société EDF, le syndicat CFE-CGC ENERGIES des IEG GRENOBLE ISERE, le syndicat CGT ENERGIE ISERE la somme de 800 euros chacun ;

CONDAMNONS le syndicat SUD ENERGIE EDF DTG aux dépens, avec distraction au profit de Maître Alexis Grimaud et Maître Delphine Dumoulin.

PRONONCÉE publiquement par mise à disposition de l'ordonnance au Greffe du Tribunal judiciaire, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 du Code de Procédure Civile.

LA GREFFIÈRE

LA JUGE DE LA MISE EN
ETAT

Béatrice MATYSIAK

Delphine HUMBERT